



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DECLARATION DE PIEGEAGE

Je soussigné (Nom, Prénom) _____

Adresse _____

Code Postal : / _____ / Ville _____

(Cocher les cases correspondantes)

PROPRIETAIRE FERMIER POSSESSEUR (Présidents de Société de Chasse Communale ou Privée)

Déclare réguler ou faire réguler par piégeage les animaux des espèces classées nuisibles dans le département conformément à l'Arrêté Ministériel modifié du 29 Janvier 2007.

Les pièges seront tendus sur la Commune de _____

Dans les zones suivantes (lieu-dit) _____

.....

Nom et Prénom du Piégeur _____ N° d'Agrément / _____ /

Adresse _____

Code Postal : / _____ / Ville _____

Les pièges utilisés appartiendront à (aux) catégorie(s) suivante(s) : cocher la case convenant

| <input type="checkbox"/> Catégorie 1 (*) | <input type="checkbox"/> Catégorie 2 | <input type="checkbox"/> Catégorie 3 | <input type="checkbox"/> Catégorie 4 |
|--|--|--------------------------------------|--|
| Chatières, boîtes à fauve, beletières, cage à pies ou à corvidés | Piège en X, Piège à œuf, piège à appât, livre de messe | Collets à arrêtoir | Pièges à lacet : Belisle, Goldwin, Billard |

(*) Nota : Pour les pièges de Catégorie 1 : Les Piégeurs sont dispensés du N° d'Agrément uniquement pour le Piégeage des ragondins et rats musqués.

Les pièges pourront être également surveillés par M _____

Cette déclaration couvre une période de trois ans à compter de la date du visa par le Maire.

Fait à _____, le _____

Signature du Déclarant

Cachet et Visa du Maire de la Commune

Déclaration à adresser à la Mairie pour visa, celle-ci devant **obligatoirement** (Arrêté du 29 janvier 2007 – Article 11) :

1. Conserver un exemplaire pour affichage,
2. Remettre un exemplaire au Déclarant (et un au Piégeur, si ce n'est pas le Déclarant),

Transmettre une copie pour suivi à la Fédération départementale de la chasse de l'Orne (FDCO) : B.P. 70015, 61201 Argentan Cedex

Le déclarant s'engage à retourner son carnet de piégeage dûment rempli à la FDCO au plus tard le 30 septembre suivant chaque année cynégétique (Arrêté du 29 janvier 2007 – Article 20). Cette déclaration est valable trois ans, mais les bilans sont annuels.